



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Orano Mining

2 route de Lavaugrasse
CS30071
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : DMAMU20240036DEP
Code AIOT : 0006002178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement Orano Mining implanté LES CLOS Stockages des Fouilloux/Cros-Gallet 87500 Le Chalard. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Mining
- LES CLOS Stockages des Fouilloux/Cros-Gallet 87500 Le Chalard
- Code AIOT : 0006002178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Gros Galet et de la digue des Fouilloux est un ensemble de stockages de stériles de flottation résultant de l'exploitation des mines d'or du site du Bourneix. Ils sont respectivement situés sur les communes de Le Chalard et Ladignac-le-Long (Haute-Vienne) et Jumilhac-le-Grand (Dordogne). Ils correspondent à l'ancien site aurifère du Bourneix exploité de 1982 à 2001.

L'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2018 encadre désormais l'ensemble des installations classées du site de Cros-Gallet et de la digue des Fouilloux, ainsi que leur station commune de traitement des eaux.

Les installations autorisées dans l'arrêté consistent en :

- le stockage réaménagé de stériles de flottation dit "de la digue des Fouilloux" : le stockage de la digue des Fouilloux a été créé par édification d'une digue (par méthode verticale) pour « barrer » une vallée au lieu-dit « les Fouilloux ». Le stockage comporte des « stériles de flottation » qui correspondent aux résidus issus des opérations de pré-traitement du minerai par un procédé physico-chimique sans utilisation de mercure.
- un stockage réaménagé de stériles de flottation et de boues de curage de bassins, situé dans les anciennes mines à ciel ouvert (MCO) Cros-Gallet F1 et Nord
- un stockage de boues de curage de bassins, situé dans l'ancienne mine à ciel ouvert (MCO) Cros-Gallet F1 et toujours en exploitation

La station de traitement des eaux (STE) de Cros Gallet traite les eaux d'exhaure du site minier et des stockages de Cros-Gallet, ainsi que les eaux de percolats du stockage des stériles de flottation de la "digue des Fouilloux" (qui sont recueillies en pied de digue puis pompées sur 1,2 km environ vers la STE).

L'inspection a porté sur les alvéoles de stockage de Cros Gallet et la station de traitement des eaux d'exhaure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux demandes formulées lors de la précédente visite d'inspection du 13 décembre 2021
- restrictions d'usage et cession de terrains
- gestion de l'installation de stockage des boues de curage de bassins (rubrique 2720-1)
- bilans annuels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1.5.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Dérivation des eaux du ruisseau des Fouilloux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Valeurs limites d'émission des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.5 - 10.1.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Origine géographique des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.1.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Contrôle des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.1.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Procédure préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.1.2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Bilan annuel de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 10.2.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Information des communes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 10.2.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations autorisées (ICPE)	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1.1.1	Sans objet
3	Plans et schémas	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 2.4.1	Sans objet
4	Réseau de drainage et de collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.2.2	Sans objet
6	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.4	Sans objet
8	Compatibilité rejet effluents avec objectifs qualité cours d'eau récepteur	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.6	Sans objet
9	Contrôle sur le rendement de la station de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.7	Sans objet
10	Optimisation du traitement des eaux par piégeage de l'arsenic	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.8	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de tous les documents nécessaires à la gestion des boues stockées dans les alvéoles. Par ailleurs, il faut noter un retard conséquent, déjà identifié lors de la précédente inspection, sur la demande de SUP et la réalisation d'une étude de compatibilité avec le milieu. Sur ce dernier point, il faut toutefois noter que l'apport en arsenic dans le ruisseau reste inférieur à la

limite fixée dans l'arrêté préfectoral.

Les alvéoles étant à ce jour quasiment saturées et aucune solution technique ne pouvant être mise en œuvre rapidement sur le site, une nouvelle solution de stockages des boues doit être trouvée très rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations autorisées (ICPE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations de stockage de déchets autorisées, après réaménagement des installations minières du traitement du minerai d'or du Bourneix, sont classées comme suit : Rubrique : 2720-1 Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement : Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension). 1. Stockage de déchets dangereux Nature et volume des installations autorisées : - Stockage de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) : volume autorisé : 630 000m ³ - Volume annuel stocké : 1 000 tonnes de boues sèches (soit 5 000 m ³ de boues liquides) - Emprise au sol : 0,37 ha Régime : A [...]
Constats : En 2021, 3 160 m ³ de boues liquides ont été entreposées, contre 1 785 m ³ en 2022. Les derniers apports en 2023 ont eu lieu en octobre, ils provenaient des sites de Cheni et de Lauriaras. Une alvéole a été construite entre 2002 et 2014, les 2 autres après 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Restrictions d'usage et cession de terrains
Prescription contrôlée : Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de conserver de façon pérenne la mémoire des terrains impactés notamment en cas de cession de terrain, des servitudes d'utilité publique sont à instituer au droit de l'emprise des installations de stockage de

déchets autorisées, et dans tout ou partie de la bande de 200 mètres autour de ces installations, en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Elles sont établies en vue de mettre en œuvre des restrictions d'usage qui peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, les conditions d'interventions en matière de travaux ainsi que pour la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance des installations.

L'exploitant est tenu de déposer avant le 31 décembre 2019, un dossier à la préfecture de la Haute-Vienne et de la Dordogne en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique dans l'établissement, établi conformément aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement.

Constats :

Un courrier du 16/07/2020 de la préfecture de Haute-Vienne accepte le report au 31/12/2020 du dépôt du dossier de SUP. Le dossier est en suspens chez l'exploitant.

Demande 1 : Faire une demande de prorogation du délai de remise de la demande de SUP, la date ne devant pas dépasser le 31/12/2024 ; **dans un délai d'un mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans et schémas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, documents tenus à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

Constatations faites lors de l'inspection du 13/12/2021

L'exploitant a transmis un diagramme sur le process et l'instrumentation de la station de traitement de Cros Gallet (bassins). Il manque cependant une légende et la définition des abréviations utilisées ainsi que la description tous les éléments présents sur ce diagramme.

L'exploitant n'a pas transmis et n'a pas pu présenter à l'inspection les autres plans prévus à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018.

Demande 5 : Transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des plans prévus à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018.

Constats :

Les plans ont été transmis lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de drainage et de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Constatations faites lors de l'inspection du 13/12/2021</u> Le réseau de collecte et de drainage a été conçu pour récupérer la totalité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement ou infiltration.</p> <p>Les exutoires des eaux en provenance des différents stockages et travaux miniers mentionnés 3.2.2 sont visibles et identifiés au niveau de la station de traitement.</p> <p>Il n'a pas été observé de fuite ou d'épandage des eaux. L'exploitant a déclaré que la conception et l'aménagement des canalisations de collecte des effluents ont été définis dans le cahier des charges préalable à leur installation.</p> <p>Demande 10 : Transmettre à l'inspection le cahier des charges qui a servi à la mise en place des canalisations de collecte des effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le cahier des charges a été transmis lors de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérivation des eaux du ruisseau des Fouilloux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Constatations faites lors de l'inspection du 13/12/2021</u> Les eaux du ruisseau des Fouilloux ainsi que les eaux de ruissellement provenant des bassins versants Nord et Sud en amont du bassin de stockage de déchets de la digue des Fouilloux sont dérivées dans un fossé périphérique qui rejoint le ruisseau Noir.</p> <p>Interrogé sur le dimensionnement de ce fossé de dérivation, l'exploitant a indiqué que ce dimensionnement est antérieur à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier du dimensionnement du réseau de dérivation.</p> <p>Demande 11 : Justifier que dimensionnement du fossé de dérivation canalisant le ruisseau des Fouilloux et les eaux de ruissellement non-polluées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune action n'a été entreprise par l'exploitant, mais a priori aucun problème technique n'a été détecté.</p> <p>Demande 2 : Justifier que le dimensionnement du fossé de dérivation canalisant le ruisseau des Fouilloux et les eaux de ruissellement non-polluées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté</p>

ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ; sous un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Constatations faites lors de l'inspection du 13/12/2021</u> Le bilan annuel transmis par l'exploitant en 2019 présente les mesures réalisées sur l'ensemble des points mentionnés dans l'article.</p> <p>L'inspection n'a pas vérifié l'accessibilité de ces points de mesure.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter un plan de circulation des effluents (cf. Demande 5).</p> <p>Demande 12 : Faire apparaître les points de prélèvement sur le plan de circulation des effluents et les géo-référencer en Lambert 93.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bilans 2020, 2021, 2022 n'ayant pas été transmis, le bilan 2023 devra faire apparaître les points de prélèvement sur le plan de circulation des effluents et les géo-référencer en Lambert 93.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.5 - 10.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Constatations faites lors de l'inspection du 13/12/2021</u> Le bilan annuel des mesures réalisées en 2019 a été transmis le 24 juin 2020. Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les mesures réalisées sur des prélèvements instantanés.</p> <p>Dans ce bilan, le fer, l'aluminium et composés sont mesurés séparément, l'inspection s'interroge sur la norme utilisée pour réaliser ces mesures. L'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mentionne que la mesure doit être réalisée en (Fe + Al).</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des 1er, 2è et 3è trimestres 2021, les résultats font apparaître plusieurs dépassements sur le paramètre arsenic. Au premier et deuxième trimestre 7 dépassements sont supérieurs à deux fois la VLE de l'arrêté préfectoral avec un maximum à environ 7 fois la VLE.</p>

Au troisième trimestre 2 dépassements sont supérieurs à 2 fois la VLE, avec un maximum à environ 3 fois la VLE. L'exploitant justifie que les dépassements constatés en arsenic sur les 3 premiers trimestres de l'année 2021 sont dus à la mise en service de la nouvelle station de traitement, le jeu de paramètres est en cours d'adaptation pour revenir à des rejets conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Demande 8 : Vérifier que les mesures en fer, aluminium et composés satisfont les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février.

Demande 9 : Développer les causes des dépassements constatés sur les trois premiers trimestres de l'année 2021 dans le bilan annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées en 2022. L'exploitant développera également les actions correctives qu'il a mis en place pour ramener les rejets à un niveau conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018.

Constats :

Selon l'exploitant, les techniques analytiques ne sont pas les mêmes pour le fer et l'aluminium, ce qui conduit à 2 résultats distincts (dont la somme est toujours largement inférieure à la limite autorisée).

La mise en service de la nouvelle STE en 2020 a entraîné une déstabilisation des résultats. Des travaux d'amélioration et de maintenance ont été réalisés en 2022.

Depuis la dernière inspection, quelques dépassements en arsenic ont été détectés à la sortie de la station de traitement des eaux (STE), sachant que les rejets ne doivent pas dépassés 0,1 mg/l en arsenic :

- 2021T4 : 5 dépassements / 12 ; moyenne annuelle 0,11 mg/l
- 2022 : 9 dépassements / 52 ; moyenne annuelle 0,079 mg/l
- 2023T1-T2 : dépassement 2/26 (les trimestres 3 et 4 sont manquants)

Les causes des dépassements et les éventuelles mesures correctives mises en place ne sont pas toujours correctement expliquées. Le bilan 2021 n'a pas été transmis.

Il faut noter que la transmission des résultats se fait toujours en retard vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral. La transmission des résultats des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2023 n'a toujours pas été faite à la date du 03/05/2024.

Demande 3 : Respecter les échéances pour la transmission des résultats d'auto-surveillance, à savoir dans un délai de 3 mois après réception des analyses ; **dès les prochaines analyses**

Demande 4 : Développer les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives lors de la transmission des résultats, et de manière plus détaillée, dans le bilan annuel ; **dès les prochaines transmissions**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Compatibilité rejet effluents avec objectifs qualité cours d'eau récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Constatations faites lors de l'inspection du 13/12/2021</u> L'exploitant n'a pas transmis l'étude démontrant la compatibilité de ses effluents avec les objectifs de qualité de la masse d'eau.</p> <p>L'exploitant réalise un suivi sur les teneurs en arsenic en amont et en aval des rejets dans la rivière Isle et dans le ruisseau Noir. Cependant cela ne constitue pas une démonstration de la compatibilité des effluents avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'il s'est trompé dans sa commande et a fait réaliser une étude sur les indices biologiques (IB, Indice Biologique Global) plutôt qu'une étude de compatibilité de ses effluents avec les objectifs de qualité de la masse d'eau. L'exploitant a également déclaré qu'il avait prévu de faire réaliser cette étude pour l'année 2022.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que lorsque des prescriptions ne peuvent être respectées dans les délais impartis, il se doit de demander une prorogation à Mme la Préfète de la Haute-Vienne avant que ce point ne soit découvert par l'inspecteur au cours d'un contrôle.</p> <p>Demande 6 : Transmettre à Mme la Préfète de la Haute-Vienne une demande de prorogation du délai de l'article 3.3.6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'article 3.3.6 spécifie que, dans l'attente de l'étude, l'apport en arsenic (amont/aval) est inférieur à 10 µg/l :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2023T1-T2 : Δ amont / aval = 6 µg/l (Isle), 0,5 µg/l (ruisseau Noir) - 2022 : Δ = 6 µg/l (Isle), 11,5 µg/l (ruisseau Noir) - 2021 : Δ = 1 µg/l (Isle), 6,6 µg/l (ruisseau Noir) - 2020 : Δ = 9 µg/l (Isle), 3 µg/l (ruisseau Noir) <p>La STE se jette dans l'Isle ; la digue des Fouilloux se jette dans le ruisseau Noir en cas de débordement.</p> <p>Dans tous les calculs, le calcul de la concentration moyenne annuelle ne tient pas compte du débit du ruisseau. A ce jour, la moyenne annuelle est réalisée uniquement par le calcul d'une moyenne des concentrations mensuelles.</p> <p>A la date de l'inspection aucune étude de compatibilité n'avait été réalisée. Toutefois, par courrier du 17/11/2023, l'exploitant demande une prorogation du délai jusqu'au 31/12/2024. Cette demande a été accordée par courrier préfectoral du 20/03/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle sur le rendement de la station de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement des eaux
Prescription contrôlée :

Constatations faites lors de l'inspection du 13/12/2021

Fait en 2019, le rendement calculé par l'exploitant est de 98 %.

Demande 16 : Préciser le mode de calcul du rendement de la station de traitement des eaux dans le bilan annuel qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun bilan annuel n'a été transmis en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Le calcul du rendement se fait en rapportant la concentration à la sortie de la STE à la concentration en entrée de la STE. Le débit est mesuré en entrée et est supposé constant (modulo la pluviométrie des bassins) en sortie.

Lors de l'envoi du 2^{ème} trimestre 2023, les rendements hebdomadaires ont été transmis. Le rendement annuel devra être calculé dans le bilan 2023 en tenant compte des débits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Optimisation du traitement des eaux par piégeage de l'arsenic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 3.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser les travaux de rénovation de la station de traitement des eaux nécessaires afin de diminuer la concentration d'arsenic dans les rejets, sur la base des conclusions de l'étude relative à l'optimisation du procédé de piégeage de l'arsenic pour le traitement des effluents aqueux et du dossier technique déposé à l'appui.

[...]

A la fin des travaux, un rapport de fin de chantier sera transmis à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2019. Les installations inutilisées seront démantelées et évacuées dans un délai de 2 ans après la fin de chantier.

Constats :

L'ancienne STE a été démantelée.

Le rapport de fin de travaux a été transmis en décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Origine géographique des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues (rubrique 2720-1)

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés dans l'établissement sont les boues de curage des bassins de réception et de traitement des eaux de la station de traitement des eaux de Cros Gallet et des anciens sites miniers

du Bourneix (Moulin de Chéni et Laurières) situés en Haute-Vienne.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu transmettre à l'inspection de procédure pour l'enregistrement des déchets ou de bordereau d'apport.

Par ailleurs, le plan de gestion des boues prévu à l'article 8.1.1, qui devait être transmis avant le 31/12/2019 n'existe pas.

Toutefois, les alvéoles étant saturées et aucune boue ne pouvant plus être stockée, dans l'éventualité d'une cessation d'activité, la remise du plan de gestion des boues apparaît nécessaire.

Par ailleurs, le plan de gestion des boues doit être remis tous les 5 ans.

Demande 5 : Transmettre une procédure ou un mode opératoire pour l'enregistrement des déchets ; **dans un délai d'un mois**

Demande 6 : Faire une demande de prorogation du délai de remise du plan de gestion de boues, la date ne devant pas dépasser le 31/12/2024 ; **dans un délai d'un mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôle des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues (rubrique 2720-1)

Prescription contrôlée :

Une caractérisation de base est effectuée pour chaque catégorie de boues admises suivant son origine. Elle est établie en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Afin de vérifier si les caractéristiques des boues admises sont conformes aux résultats de la caractérisation de base, une vérification de la conformité des boues est réalisée une fois tous les 10 ans, par l'exploitant sur le site de stockage en application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La caractérisation des boues a eu lieu en 2019, mais l'exploitant n'a pas su indiquer si les boues analysées provenaient des alvéoles ou directement de la sortie de la STE.

Demande 7 : Vérifier les modalités de caractérisation des boues ; **dans un délai d'un mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des boues (rubrique 2720-1)
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'installation de stockage, les boues satisfont à un contrôle préalable à l'opération de déchargement dans l'alvéole dédiée de la MCO CGL F1. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant, la date, la nature (siccité), la provenance et la quantité de boues, l'identité du transporteur, le résultat du contrôle d'acceptation des boues et le cas échéant, le motif du refus de son admission.
Constats : Il existe un tableau de suivi, pouvant faire office de registre, mais la siccité des boues n'est pas indiquée. Demande 8 : compléter le registre avec la siccité des boues pour chaque nouvel enregistrement ; dans un délai d'un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du stockage (rubrique 2720-1)
Prescription contrôlée : Le stockage des boues est exploité de manière à assurer sa stabilité dans les alvéoles. Lorsque le remplissage de l'alvéole est finalisé, il est mis en place une couverture afin de limiter les infiltrations d'eau, conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le registre d'exploitation précisant la quantité des boues stockées, l'augmentation annuelle de la quantité des boues sédimentées. Il est joint le plan topographique permettant de localiser l'alvéole de stockage des boues correspondante aux données du registre.
Constats : Il existe 3 alvéoles de stockage, dont une est pleine et les 2 autres quasiment pleines, recouvertes de végétation. Des relevés topographiques ont eu lieu en 2003, 2015 et 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du stockage (rubrique 2720-1)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan est calculé au moins annuellement et est intégré au plan de gestion des boues. Son suivi doit contribuer à justifier la capacité d'évaporation des alvéoles et la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, le dimensionnement des aires de stockage des boues.
Constats : Il n'existe pas de bilan hydrique. Demande 9 : Tenir à jour le registre et réaliser un bilan hydrique ; dans un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Bilan annuel de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit chaque année un bilan annuel de surveillance comportant une synthèse des informations et des contrôles prévus par le présent arrêté pour l'année écoulée. Ce bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats d'autosurveillance de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Ce bilan annuel précise les volumes d'eaux collectées et traitées, le débit des eaux rejetées et les flux polluants dans le milieu récepteur. Il intègre le résultat du contrôle de rendement de la station de traitement des eaux visée à l'article 33.7 de l'annexe I du présent arrêté. L'évolution de ces données est analysée sur une période d'au moins 3 ans.
Constats : Les bilans annuels 2020, 2021, 2022 et 2023 n'ont pas été transmis. Demande 10 : Transmettre le bilan annuel 2023 reprenant l'ensemble des informations correspondant aux années depuis 2020 ; dans un délai de 2 mois

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Information des communes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une synthèse commentée du bilan annuel de surveillance est adressée annuellement à chacun des maires des communes concernées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bilans annuels 2020, 2021, 2022 et 2023 n'ont pas été transmis.</p> <p>Demande 12 : Transmettre aux communes concernées une synthèse commentée du bilan annuel 2023 reprenant l'ensemble des informations correspondant aux années depuis 2020 ; dans un délai de 2 mois</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois